



COMMUNE de CANTÉ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRENNÉES

AVENANT A L'ARRETE N°2023-023 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Canté,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 Février 1997 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté communal 2023-023 du 11/07/2023
- Vu** l'alerte canicule en vigueur

ARRETE

Article 1 : En raison de l'alerte canicule en vigueur les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (*liste non exhaustive*) sont autorisés à partir de 7h00 jusqu'à 20h00, du mardi 22 août 2023 jusqu'au vendredi 25 août 2023 inclus,

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du Code Pénal.

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CANTE
Le : 22/08/2023

Le Maire,
Eric CANCEL

